

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239
CONCERNANT LES DEROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 239 est entré en vigueur le 16 avril 2014 et a été modifié par les règlements suivants :
- règlement numéro 255 entré en vigueur le 3 juin 2015;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 239 afin d'intégrer les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) par le projet de loi n°67 sanctionné le 25 mars 2021;
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 239 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 2 mars 2022;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 2 mars 2022;
- ATTENDU** la tenue de la consultation écrite du 9 mars au 24 mars 2022, sans aucune modification.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Sébastien Bazinet
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-436 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE

3.1 L'article 3 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19). »

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS PRÉALABLES
À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

4.1 L'article 4 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 5. La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- 6. La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- 7. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- 8. La dérogation mineure ne porte pas atteinte au bien-être général. »

**ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 RELATIF À LA DÉCISION DU
CONSEIL**

5.1 L'article 11 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 11 : DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et entendu les personnes intéressées, le conseil municipal rend sa décision à la date mentionnée dans l'avis public.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35).

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation. »

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239
CONCERNANT LES DEROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ARTICLE 6 : AJOUT DES ARTICLES 12 ET 13

6.1 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 12 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 12 : TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC

Lorsque la résolution du conseil municipal a pour effet d'accepter une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC d'Antoine-Labelle.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
3. À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

6.2 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 13 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 13 : DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et des certificats peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la résolution ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC.

Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et des certificats délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du *Règlement relatif aux permis et certificats*, à l'exception des dérogations accordées. »

6.3 L'article 12 « Délai de validité » est renuméroté par l'article 14.

6.4 L'article 13 « Remplacement de règlement et de disposition » est renuméroté par l'article 15.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239
CONCERNANT LES DEROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

6.5 L'article 14 « Entrée en vigueur » est renuméroté par l'article 16.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 6 avril 2022
par la résolution numéro : 107/06-04-2022**

Avis de motion, le 2 mars 2022
Présentation du projet de règlement, le 2 mars 2022
Adoption du projet de règlement, le 2 mars 2022
Assemblée écrite de consultation, le 9 au 24 mars 2022
Adoption du règlement, le 6 avril 2022
Entrée en vigueur, le 11 avril 2022
Avis public, le 11 avril 2022